

# CONSEIL DES MINISTRES

## DIRECTIVES

### DIRECTIVE N°01/97/CM

#### *RELATIVE A LA SURVEILLANCE MULTILATERALE DES POLITIQUES MACRO-ECONOMIQUES AU SEIN DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA POUR L'ANNEE 1998*

VU Le Traité constitutif de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;

VU la Directive n°01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n°02/96/CM du 20 septembre 1996, relative à la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA pour l'année 1997 ;

VU l'avis en date du 1<sup>er</sup> juillet 1997 du Comité des Experts ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA.

#### **EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier :** Les Etats membres doivent prioritairement respecter en 1998, les critères de convergence assurant la compatibilité des politiques budgétaires avec les objectifs de la politique monétaire de l'Union, en particulier la stabilité des prix.

A cet effet, les actions à entreprendre porteront sur :

- la lutte contre l'inflation, accompagnée d'une véritable politique de l'offre, combinée à une libéralisation encore plus poussée des prix et du commerce. Un accent particulier sera mis sur la baisse des coûts des facteurs de production ;
- la poursuite des efforts de mobilisation des ressources intérieures, par une réduction des exonérations fiscales, un élargissement des bases taxables, une rationalisation et une simplification de la fiscalité, un meilleur recouvrement ;
- le renforcement de la maîtrise des dépenses publiques, en particulier de la masse salariale, afin d'accroître la part des recettes publiques affectées aux dépenses d'investissement nécessaires à l'amélioration de la qualité des services publics et à la réalisation des infrastructures socio-économiques de base ;
- la recherche, dans le cadre communautaire, en relation avec les partenaires extérieurs, de solutions durables à la question de l'endettement, en vue d'alléger le service de la dette publique, intérieure et extérieure ;
- le strict respect des programmes d'ajustement structurel conclus avec les Institutions de Bretton-Woods, pour assurer la mobilisation régulière des ressources extérieures.

**Article 2** : Les Etats membres doivent déployer des efforts pour maintenir le taux d'inflation à un niveau inférieur à 3% en 1998.

**Article 3** : Les Etats membres qui, à la date de signature de la présente Directive, enregistrent un ration solde primaire de base sur recettes fiscales inférieur à 15% doivent déployer les efforts nécessaires pour le porter à ce niveau minimum, en 1998.

**Articles 4** : Les Etats membres qui n'y sont pas encore parvenus ramèneront, en 1998, le ration masse salariale sur recettes fiscales à un niveau inférieur à 40%.

**Article 5** : Les Etats membres s'engagent à porter le ration investissements publics financés sur ressources internes rapportés aux recettes fiscales au dessus de 20% en 1998.

**Article 6** : Pour l'année 1998, les Etats membres s'engagent d'une part, à ne pas accumuler de nouveaux arriérés de paiements intérieurs et extérieurs et, d'autre part, à réduire les stocks d'arriérés existants.

**Article 7** : Les Etats membres respectant déjà les normes précitées, au titre de chacun des critères fixés dans la présente Directive, doivent poursuivre leurs efforts en vue de réaliser de meilleures performances.

**Article 8** : La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Directive, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1998. Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1997  
Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président

**NIAMEN N'GORAN**